

RÈGLEMENT CO-2008-554 RELATIF AU DÉNEIGEMENT DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. Aux fins d'application de ce règlement, l'expression « voie publique » signifie tout endroit ou structure affecté à la circulation et au stationnement des véhicules, des cyclistes et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, ainsi qu'un fossé, une place publique ou une aire publique de stationnement.
- **2.** Tout personne doit, pour effectuer le déneigement de propriétés privées à l'aide d'un véhicule routier, et ce, à des fins lucratives, obtenir au préalable un permis à cet effet.
- 3. Pour obtenir le permis prévu à l'article 2, le demandeur doit:
- 1° payer un tarif de 125 \$ pour un premier véhicule et de 30 \$ pour tout véhicule additionnel;
- 2° fournir une copie du certificat d'immatriculation du véhicule pour lequel un permis est demandé;
- 3° fournir une copie des lettres patentes et de la déclaration de raison sociale du demandeur, le cas échéant;
- 4° fournir une liste complète de ses clients situés sur le territoire de la Ville et leurs adresses.

Le demandeur doit fournir des listes mises à jour le 15 décembre et le 15 janvier.

- **4.** Le permis émis en vertu de l'article 3:
- 1° est au nom du demandeur et pour le véhicule dont copie du certificat d'immatriculation est fournie avec la demande de permis;
- 2° est valide pour une saison de déneigement, soit du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- 3° doit être affiché en tout temps en un endroit visible sur la partie inférieure gauche du pare-brise, à l'intérieur du véhicule;
- 4° n'est pas transférable, sous réserves de l'article 5;
- 5° doit être remplacé en cas de perte ou vol, au coût de 30 \$.

2 CO-2008-554

5. Un permis émis en vertu de l'article 3 peut être transféré pour un autre véhicule du demandeur lorsque celui pour lequel il a été émis est hors d'usage.

La Ville doit approuver le transfert prévu au premier alinéa.

- **6.** Il est interdit à quiconque qui effectue le déneigement de propriété privée à l'aide d'un véhicule routier:
- 1° de créer sur un terrain privé un amoncellement de neige ou de glace de nature à obstruer la visibilité des piétons et automobilistes en bordure de la voie publique ou aux intersections;
- 2° de créer un amoncellement de neige ou de glace de plus de 2.5 mètres en bordure de la voie publique ou aux intersections;
- 3° de transporter, pousser ou déposer la neige ou la glace en provenance d'une propriété privée sur la voie publique;
- 4° de transporter, pousser ou déposer la neige ou la glace en provenance d'une propriété privée sur le côté opposé de la voie publique, sur les bornes incendie ou sur les puisards.
- 7. Tout propriétaire d'immeuble doit s'assurer que celui qui effectue le déneigement de sa propriété détient tout permis requis à cette fin.
- **8.** L'application de ce règlement relève de la direction des Travaux publics.
- **9.** Le directeur des Travaux publics, les employés de cette direction, les policiers et les préposés à la réglementation du Service de police sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au règlement.
- **10.** Tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Ville désigné pour l'application du règlement, peut visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.
- **11.** Tout propriétaire, locataire et occupant d'une propriété doit permettre à tout fonctionnaire, employé ou représentant désigné pour l'application du règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.
- **12.** Les fonctionnaires, employés ou représentants de la Ville doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.
- **13.** Constitue une infraction au règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Ville ou d'y faire autrement obstacle.

CO-2008-554 3

- **14.** Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
- **15.** Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.
- **17.** Quiconque contrevient à une disposition du règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :
- 1° pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 250 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale;
- pour toute récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 600 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale.
- **18.** Si une infraction au règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.
- **19.** La Ville peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le règlement.
- 20. Les règlements suivants sont abrogés :
- 1° Règlement 703 relatif au déneigement des allées et des stationnements privés par des entrepreneurs de l'ancienne Ville de Greenfield Park;
- 2° Règlement 1335-99 relatif au déneigement des propriétés privées par des entrepreneurs de l'ancienne Ville de Saint-Hubert.
- **21.** Les dispositions de ce règlement ont préséance sur toutes autres dispositions adoptées antérieurement.
- 22. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Le greffier, La présidente du conseil,

Daniel Carrier Marie-Lise Sauvé

Avis de motion :	CO-080826-1.10
Adoption :	CO-081021-1.29
Entrée en vigueur :	2008-10-25